

Aide pour un commentaire d'arrêt

Par **UnderwoodF**, le 13/11/2017 à 19:20

Bonsoir à tous,

J'ai un commentaire d'arrêt à faire en droit pénal. C'est la première fois que je suis confronté à cet exercice en droit pénal.

Cet arrêt c'est celui du 10 janvier 1996 de la chambre criminelle de la Cour de Cass.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 332 de l'ancien Code pénal, 121-5 et 222-23, 222-24 du Code pénal, 214, 215 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé X... devant la cour d'assises de l'Essonne du chef de tentative de viol, pour avoir « tenté de commettre avec violence, contrainte ou surprise un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'Y..., tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la mise en place d'un préservatif, et qui n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de sa volonté » ;

aux motifs que X... avait déclaré qu'il n'avait pu avoir aucune relation sexuelle avec la jeune fille en raison d'une légère déficience mais qu'il lui avait toutefois caressé les seins ; qu'il déclarait que la jeune fille avait adopté une attitude prostrée lors des relations à plusieurs ; qu'il ressort de ces déclarations ainsi que de celles de Z... que seule une absence d'érection, dont le caractère volontaire est contestable, l'a contraint à abandonner son projet d'avoir des relations sexuelles avec Y... ;

alors, d'une part, que le seul fait de placer sur son sexe un préservatif ne caractérise pas le commencement d'exécution du crime de viol ; alors, d'autre part, que la chambre d'accusation a caractérisé le désistement volontaire dès lors qu'elle a elle-même constaté que X... avait renoncé à avoir des relations sexuelles avec la jeune fille, uniquement en raison d'une absence d'érection et non à cause d'éléments extérieurs ; alors, en outre, que la chambre d'accusation n'a pas caractérisé une absence de désistement volontaire en se bornant à affirmer que le caractère volontaire de l'absence d'érection paraissait « contestable » ; alors, enfin, que la chambre d'accusation a laissé sans réponse le mémoire de X... qui faisait valoir qu'il avait déclaré avoir « renoncé au projet qu'il avait conçu de relations sexuelles avec Y... parce que les relations à plusieurs l'avaient dégoûté » (mémoire p. 2 avant-dernier alinéa et PV d'interrogatoire du 3 août 1993, p. 4 in limine) ;

Attendu que, pour renvoyer X... devant la cour d'assises sous l'accusation de tentative de viol et pour attentat à la pudeur avec violence, l'arrêt attaqué, après avoir exposé et analysé les faits, énonce que l'intéressé, après avoir mis un préservatif et s'être approché de la jeune fille qui se trouvait prostrée, lui aurait caressé les seins et aurait tenté de la pénétrer et que seule une déficience momentanée l'aurait contraint à abandonner son projet ;

Attendu qu'en cet état, les juges, qui ont répondu comme ils le devaient aux articulations essentielles du mémoire dont ils étaient saisis, ont caractérisé le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire et ainsi justifié la mise en accusation et la poursuite de X... des chefs ci-dessus spécifiés ;

Qu'en effet, les chambres d'accusation, statuant sur les charges de culpabilité, apprécient

*souverainement tous les éléments constitutifs des infractions qui leur sont déférées, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification retenue justifie la saisine de la juridiction de jugement ;
Qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ; REJETTE le pourvoi.*

J'ai pour problème de droit : "En quoi le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire peut entraîner la caractérisation de tentative de viol ?"

j'ai articulé mon plan autour :

I/ le commencement d'exécution comme caractère premier à la tentative de viol

A/ Un caractère nécessaire au regard de la jurisprudence

B/ Un caractère difficile à prouver

II/ l'absence de désistement volontaire comme caractère supplémentaire de la tentative de viol

A/ L'absence d'érection, moteur de l'arrêt de la tentative

B/ ???

Déjà je voudrais savoir si le plan est correct, et si vous aviez une idée de II B... Je rame total sur cet arrêt.

Merci à tous !

Par **Camille**, le 13/11/2017 à 19:54

Bonjour,

Vous avez bien noté, j'espère, que l'arrêt attaqué est celui de la chambre d'accusation qui a renvoyé le prévenu devant la Cour d'assises et non pas l'arrêt de la Cour d'assises lui-même qui, statuant sur le fond de l'affaire, a éventuellement et ultérieurement, mais ultérieurement seulement, condamné le prévenu.

Par **UnderwoodF**, le 13/11/2017 à 20:03

Bonjour,

Merci de votre réponse.

Vous me sauvez l'introduction là, j'avais pas du tout compris. Donc cette décision de la Cour de cass c'est le pourvoi de la décision de la chambre de l'instruction? Je suis perdu un peu la...

Le schéma pénal est différent je l'ai compris ça mais je suis totalement perdu ...